

Paris, le 4 décembre 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n°2017-337**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la décision n°2016-536 QPC du 19 février 2016 ;

Saisi des difficultés rencontrées par Monsieur X pour être indemnisé à la suite d'une perquisition administrative intervenue en janvier 2016 dans un appartement dont il est propriétaire, non occupant, et dont l'ordre de perquisition concernait son ancien locataire.

Décide de prendre acte du dispositif mis en place par le ministère de l'Intérieur visant à indemniser les tiers, victimes des dommages directement causés par des perquisitions ordonnées en application de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat, en application d'un avis du Conseil d'Etat (avis n°3982234 et 399135 du 6 juillet 2016) et recommande de veiller à ce que l'ensemble des préfectures procèdent ainsi pour l'ensemble des demandes qui leur sont transmises et que des instructions leur soient adressées en ce sens

Le Défenseur des droits demande au ministère de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

## Recommandation prise sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux difficultés rencontrées par Monsieur X à la suite d'une perquisition administrative intervenue le en janvier 2016 dans un appartement dont il est propriétaire, non occupant, et dont l'ordre de perquisition concernait son ancien locataire.

### 1. Rappel des faits

Le 30 septembre 2016, la société Y, agissant en qualité de gérant du bien de Monsieur X a adressé un courrier recommandé à la préfecture de Z afin de solliciter le remboursement des frais de sécurisation de la porte de l'appartement et de remplacement de la porte palière.

N'ayant obtenu aucune réponse, la société Y a de nouveau adressé un courrier recommandé à la préfecture de Z le 17 janvier 2017.

Par un courrier du 15 février 2017, Madame A, préfète de Z, a répondu qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à sa requête au motif que *« cette opération est intervenue sur le fondement de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence telle que modifiée par la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 »* et qu' *« à cet égard, et compte-tenu que Monsieur C est défavorablement connu des services de police pour de multiples faits, (elle a) considéré que les lieux visés par l'ordre de perquisition (qu'elle a) établi en janvier 2016 concernant Monsieur C, logé à XXXX, répondaient à cette définition »*.

Elle a également précisé qu' *« il ressort de l'examen de cette affaire, notamment du rapport établi par les services de police que cette opération a bien été menée au XXXX conformément à l'ordre de perquisition susmentionné ainsi qu'aux règles applicables en la matière. Ainsi, la perquisition s'est déroulée en présence de deux témoins et d'un officier de police judiciaire ainsi que le prévoit la loi. Le Procureur de la République en a été immédiatement informé et un compte rendu a été établi. A cet égard, la seule circonstance que la perquisition n'aurait permis de découvrir aucun élément confirmant l'existence d'une menace pour la sécurité ou l'ordre publics ne saurait, à elle seule, établir son caractère illégal »*.

Aussi, Madame A a conclu que *« les éléments [...] portés à (sa) connaissance n'établissent pas l'existence d'une faute de l'administration en l'absence de laquelle la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée et ce, alors même qu' (ils lui) indiqu(ent) que (la) porte d'entrée a été ouverte et endommagée par les forces de l'ordre. En effet, ce mode d'intervention est justifié par la nécessité de prévenir toute action, notamment violente, susceptible de faire échec à l'opération qui s'inscrit dans le cadre si dessus rappelé de l'état d'urgence »*. En conséquent, elle a refusé de donner une suite favorable à cette requête.

Aussi, par un courrier du 6 mars 2017, Monsieur X a de nouveau sollicité auprès de la préfecture le remboursement du préjudice qu'il estimait avoir subi.

Demeurant sans réponse de sa part, il a sollicité, par l'intermédiaire du délégué du Défenseur des droits, l'intervention de ce dernier.

## **2. L'instruction menée par le Défenseur des droits**

Par un courrier du 2 mai 2017, les services du Défenseur des droits ont pris l'attache de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur afin de recueillir sa position sur sa situation, notamment au regard de l'avis rendu le 6 juillet 2016 par le Conseil d'Etat (n° 398234, 399135).

*Il était notamment rappelé que le Conseil d'Etat a considéré que « si la responsabilité de l'Etat pour faute est seule susceptible d'être recherchée par les personnes concernées par une perquisition, la responsabilité de l'Etat à l'égard des tiers est engagée sans faute, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en cas de dommages directement causés par des perquisitions ordonnées en application de l'article 11 de la loi du 3 avril 1955. Doivent être regardés comme des tiers par rapport à la perquisition les personnes autres que la personne dont le comportement a justifié la perquisition ou que les personnes qui lui sont liées et qui étaient présentes dans le lieu visé par l'ordre de perquisition ou ont un rapport avec ce lieu. Doivent notamment être regardés comme des tiers les occupants ou propriétaires d'un local distinct de celui visé par l'ordre de perquisition mais perquisitionné par erreur ainsi que le propriétaire du lieu visé par l'ordre de perquisition, dans le cas où ce propriétaire n'a pas d'autre lien avec la personne dont le comportement a justifié la perquisition que le bail concernant le lieu perquisitionné ».*

La haute juridiction retient que cette procédure visant à engager la responsabilité de l'Etat est ainsi prévue pour les tiers, lorsqu'ils n'ont pas de lien avec la personne dont le comportement est en cause.

Dès lors, les tiers à la procédure ont la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques et peuvent être indemnisés des préjudices subis sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'une faute.

## **3. L'issue du dossier et les recommandations du Défenseur des droits**

Par un courrier du 16 juin 2017, la préfecture de Z a finalement répondu au réclamant qu'« *il ressort de l'examen de cette affaire, qu'[il avait] la qualité de tiers à l'opération de perquisition et qu' [il pouvait] prétendre à être indemnisé des dommages occasionnés sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat* ». Se référant à l'avis du Conseil d'Etat précité, il lui a été indiqué que « *la responsabilité de l'Etat est engagée, et, sur la base des justificatifs (...) adressés (...), ce préjudice [pouvant] être évalué à la somme de .... €, correspondant aux frais de réparation de la porte d'entrée* ».

Par courrier du 12 juillet 2017, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur a confirmé cette position au service du Défenseur des droits en indiquant qu'après réexamen du dossier de Monsieur X, ses prétentions lui apparaissent fondées dans leur principe et qu'en conséquence il allait être indemnisé par transaction, à hauteur de la somme de ..... euros.

Le Défenseur des droits prend acte du changement de pratique opéré par la préfecture de Z ainsi que de la position adoptée par le ministère de l'Intérieur visant à indemniser les tiers, victimes des dommages directement causés par des perquisitions ordonnées en application de l'article 11 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Afin de conforter ce positionnement, il recommande au ministère de l'Intérieur de veiller à ce que des instructions soient adressées en ce sens à l'ensemble des préfectures.

Le Défenseur des droits demande au ministère de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON